

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_ch_b_01 vom 4. Dezember 2003

FINMA Versicherungsrecht, 2003-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20031204_f_ch_b_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_ch_b_01 du 4 décembre 2003

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20031204_f_ch_b_01 del 4 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 1173 consid. 1 p. 174; 129 II 222 consid. 1 p. 227; 128 146 consid. 1a p. 48 et les références).

E. 1.1

Formé en temps utile — compte tenu de la suspension des délais prévue par l'art. 34 al. 1 let. b OJ — contre une décision finale prise par l'autorité suprême du canton, le recours est recevable au regard des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ. Il l'est aussi sous l'angle de l'art. 46 OJ, la valeur litigieuse dépassant largement 8'000 fr.

E. 1.2

Le Tribunal de première instance a notamment déclaré que l'assurance était toujours liée par la police n° 1 conclue le 22 octobre 1990 et qu'elle n'était pas fondée à la dénoncer pour réticence. La cour cantonale a confirmé le jugement sur ce point. Devant le Tribunal fédéral, le demandeur n'a donc aucun intérêt juridique à reprendre ses conclusions en ce sens, qui sont ainsi irrecevables. Page 4

E. 2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et prouvés (art. 64 OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 et l'arrêt cité). En dehors de ces exceptions, les griefs dirigés contre les constatations de fait - ou l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 543 consid. 2c p. 547) - et les faits nouveaux sont irrecevables (art. 55 al. 1 let. c OJ). Dans la mesure où le recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision entreprise sans se prévaloir pour autant de l'une des exceptions susmentionnées, son recours est dès lors irrecevable. Tel est notamment le cas de ses allégations concernant révolution du chiffre d'affaires de son entreprise entre 1991 et 1993. Il en va de même lorsqu'il soutient qu'il n'a pas pris les médicaments qui lui avaient été prescrits en 1991 et que son assurance maladie ne lui a remboursé aucune prestation jusqu'en 1996. Sont également irrecevables les affirmations relatives aux analyses effectuées à la demande de l'assurance par son médecin traitant, et au questionnaire complémentaire rempli par celui-ci, du 13 septembre 1996.

E. 2.6

p. 24/25 et les arrêts cités). Le juge enfreint l'art. 8 CC s'il omet ou refuse d'administrer des preuves sur des faits pertinents et régulièrement allégués ou s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par l'autre (ATE 114 II 289 consid. 2a p. 291). En revanche, lorsque l'appréciation des preuves le convainc qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2biaa p. 277 et la jurisprudence mentionnée). L'art. 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves, qui ressortit au juge du fait (ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 248 consid. 3 p. 253).

E. 3

Le recourant se plaint de violations de l'art. 6 LCA. Il reproche à la Cour de justice d'avoir admis la réticence en se fondant uniquement sur deux pièces, sujettes à interprétation, et en ignorant plusieurs autres documents, qui démontreraient que son épisode alcoolique de 1991, s'il avait existé, ne constituait qu'un acte isolé, ses problèmes de santé ne s'étant déclarés qu'en 1995 ou 1996. Ce faisant, il critique en réalité l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale, ce qui est inadmissible en instance de réforme. En tant qu'il soutient que le questionnaire médical du 20 décembre 1993 était formulé au présent, ce qui indiquerait clairement qu'il portait sur l'existence d'un éventuel alcoolisme au moment de la conclusion de la seconde police, il s'en prend, de manière également irrecevable, à la constatation de fait de l'arrêt entrepris selon laquelle l'alcoolisme pathologique dont il souffrait en 1991 déjà s'était aggravé à partir de 1992. Page 5

E. 4

Le recourant affirme en outre qu'en ne tenant compte que de deux pièces pour admettre la réticence, la Cour de justice a violé son droit à la contre-preuve découlant de l'art. 8 CC.

E. 4.1

L'art. 8 CC règle, pour tout le domaine du droit civil fédéral, la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve. Il confère en outre le droit à la preuve et à la contre-preuve, mais non le droit à des mesures • probatoires déterminées. Cette disposition ne s'oppose ni à une appréciation anticipée des preuves, ni à la preuve par indice (ATF 129 fil 18 consid.

E. 4.2

En l'espèce, la Cour de justice a constaté, sur le vu de certains éléments de preuve dont elle disposait et en procédant . à une appréciation anticipée des contre-preuves administrées, que le demandeur souffrait, en 1991 déjà, d'un éthylisme pathologique qui s'était aggravé à partir de 1992. Il appert ainsi que le recourant, sous le couvert du grief de violation de l'art. 8 CC, s'en prend une nouvelle fois à l'appréciation des preuves effectuée par l'autorité cantonale, ce qui est exclu dans un recours en réforme. Le moyen se révèle par conséquent mal fondé.

E. 5

Dans un autre grief, le recourant prétend que la cour cantonale a retenu à tort qu'il avait commis une réticence en omettant de mentionner la médication massive dont il avait fait l'objet en 1991. Selon lui, le questionnaire de l'assurance ne portait que sur une prescription de médicaments pendant plus de quatre semaines; or, il n'est nullement établi que tel ait été le cas en l'espèce. L'arrêt entrepris retient que l'assuré a commis deux réticences: d'une part,

en répondant ' quelques verres par semaine" à la question portant Page 6

sur sa consommation de boissons alcooliques et, d'autre part, en ne signalant pas le traitement médicamenteux massif dont il avait fait l'objet en 1991. Le recours de droit public, par lequel le recourant a contesté le premier cas de réticence en se plaignant d'une appréciation arbitraire des preuves, ayant été rejeté dans la mesure de sa recevabilité (5P.29312003), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question de la seconde réticence, une seule d'entre elles permettant à l'assureur de se départir du contrat (art. 6 LCA).

E. 6

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera en outre des dépens à l'intimée (art. 159 al. 1 ©J).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.